

Les Cahiers de droit



Loi des Banques - Prise de possession limitée aux cas prévus par la loi

Volume 22, numéro 3-4, 1981

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/042473ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/042473ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

(1981). Loi des Banques - Prise de possession limitée aux cas prévus par la loi. *Les Cahiers de droit*, 22(3-4), 901-904. <https://doi.org/10.7202/042473ar>

Tous droits réservés © Faculté de droit de l'Université Laval, 1981

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

érudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

Jugements inédits

Loi des banques — Prise de possession limitée aux cas prévus par la loi

Injonction — Art. 178 Loi des Banques.
Prise de possession de biens nantis en vue de les vendre.

*St-Louis Automobiles Ltée, demanderesse,
V. La Banque Nationale Du Canada et al.,
intimés*
Cour Supérieure, Kamouraska
250-05-000282-814
Jugement du 30 octobre 1981
Juge André Gervais

La requérante St-Louis Automobiles Ltée, le 15 octobre 1981 obtenait du notaire de la Cour Supérieure du district de Kamouraska une ordonnance provisoire d'injonction contre l'intimée la Banque Nationale du Canada et l'audition de la requête pour injonction interlocutoire fut présentée devant le soussigné d'où le présent jugement.

La preuve démontre qu'à 9 h 45 le 15 octobre 1981 que l'intimée a signifié par ministère de huissier des mises en demeure, exhibit P-6 en liasse, au président de la requérante en exigeant le remboursement immédiat d'une somme de \$576,921.72 en capital et intérêts le tout en se basant sur l'article 178 de la Loi des banques et sur un transport général des dettes de livres signées par la requérante en vertu de l'article 1571-D du Code civil, exhibit i-11.

L'intimée par l'entremise de ses mis-en-cause, au moment de la signification desdites mises en demeure avait déjà « manu militari » pris possession des lieux et des inventaires s'y trouvant soit en début ou durant la soirée précédente.

Suite à ces faits et gestes de la part de l'intimée et ses mandataires, les mis-en-cause, la requérante obtint l'ordonnance provisoire en injonction à laquelle il est ci-avant référé et au moment où celle-ci était signifiée aux mis-en-cause à 11 h 45 de l'avant-midi le 15 octobre 1981, ces derniers étaient à faire terminer le changement de la dernière des serrures du garage, propriété de la requérante.

Le point important à décider sur cette requête est celui de savoir si l'intimée avait le droit d'agir comme elle l'a fait soit par elle-même ou ses mandataires, le tout sans obtenir au préalable une ordonnance de cette Cour.

Il est bien évident que ce n'est pas l'exhibit i-11), savoir le transport général de comptes de livres signés le 30 avril 1971 qui pouvait donner à l'intimée le droit d'entrer et de prendre possession sans mise en demeure des lieux, propriété de la requérante et ce en vue de protéger des biens sur lesquels des garanties lui avaient été concédées et au surplus sur lesquels elle pouvait avoir un droit de propriété « sui generis ».

Reste à déterminer si l'intimée pouvait agir de la sorte en vertu des pouvoirs et des droits conférés aux banques par l'article 178 de la Loi de 1980 remaniant la législation bancaire.

La preuve démontre que la requérante, St-Louis Automobiles Ltée, depuis de nombreuses années a fait le commerce au détail de véhicules automobiles, neufs ou usagés, de promenade ou de transport de même que le commerce en gros et détail de pièces pour ce genre de véhicules.

De fait, la lecture de l'article 178 de la Loi démontre clairement que la requérante, étant donné le genre de commerce qu'elle opère, est couverte par la partie (1)a dudit article 178 lequel se lit comme suit :

178. (1) La banque peut consentir des prêts ou avances de fonds :

- a) « à tout acheteur, expéditeur ou *marchand en gros ou au détail* de produits agricoles, forestiers, des carrières, des mines ou aquatiques ou *d'effets, denrées ou marchandises fabriqués ou autrement obtenus*, moyennant garantie portant sur ces produits ou sur ces effets, denrées ou marchandises ainsi que sur les effets, denrées ou marchandises servant à leur emballage ».
- (Le souligné est de nous).

La preuve démontre que l'intimée a depuis fort longtemps, en fait depuis près de 25 ans, consenti à des prêts ou avances de fonds en faveur de la requérante. En retour, l'intimée s'est fait remettre des garanties dont entre autre un document du 13 avril 1981, exhibit i-10) et sur lequel la Cour reviendra un peu plus loin.

L'article 178, paragraphe 2, dont le texte est ci-après reproduit nous indique quels sont les droits et pouvoirs conférés à une banque par la remise d'un tel document :

178. (2) *La remise à une banque d'un document lui accordant, en vertu du présent article, une garantie sur des biens dont le donneur de garantie :*

- a) est propriétaire à l'époque de la remise dudit document,
- b) devient propriétaire avant l'abandon de la garantie de la banque, que ces biens existent ou non à l'époque de cette remise.

confère à la banque, en ce qui concerne les biens visés, les droits et pouvoirs suivants, savoir :

- c) *s'il s'agit d'une garantie donnée soit en vertu des alinéas (1)a) (ce qui est le cas), b), e), f) ou i), soit en vertu des alinéas (1)c) ou h) et portant sur du matériel agricole mobilier, soit en vertu de l'alinéa (1)j) et portant sur du matériel sylvicole mobilier, les mêmes droits que si la banque avait acquis un récépissé d'entrepôt ou un connaissance visant ces biens.*

La lecture du texte précédent indique donc, la requérante étant couverte tel que déjà dit par la section 178 (1)a) de la Loi, que celle-ci n'a conféré à l'intimée en lui remettant une garantie sur ses biens que les droits accordés à celui qui possède un récépissé d'entrepôt ou un connaissance sur certains biens.

Sans expliciter davantage, il est évident que ces seuls droits, ne peuvent conférer au bénéficiaire, celui aussi exorbitant que de prendre possession des immeubles et biens de la requérante sans ordre de Cour.

La partie (3) de l'article 178 décrète clairement quand une banque aura le pouvoir exceptionnel de prendre possession de biens sans avis et ou ordre de Cour, en voici la teneur :

178. (3) *Lorsqu'une garantie sur des biens est donnée à la banque en vertu des alinéas (1)c) à j), celle-ci, agissant par l'intermédiaire de ses dirigeants, employés ou mandataires, a, dans l'une des éventualités suivantes :*

- a) non-paiement d'un prêt ou d'une avance dont le remboursement est garanti,
- b) défaut de prendre en charge les récoltes ou d'en faire la moisson ou de prendre soin du bétail, affectés à la garantie,
- c) défaut de prendre en charge les biens affectés à la garantie donnée en vertu des alinéas (1)f) à j),
- d) tentative, sans le consentement de la banque, d'aliénation de biens affectés à la garantie,

- e) saisie de biens affectés à la garantie, tous les pouvoirs — en sus et sans préjudice des autres pouvoirs qui lui sont dévolus — *pour prendre possession des biens affectés à la garantie ou les saisir, et, en ce qui a trait aux récoltes les prendre en charge et en faire la moisson ou en battre le grain, et, en ce qui a trait au bétail, en prendre soin; et à ces fins, elle a le droit de pénétrer sur le terrain ou dans les locaux, et de détacher et d'enlever ces biens de tous biens immeubles auxquels ils sont fixés sauf les fils, conduits ou tuyaux incorporés à un bâtiment.*

Il ressort de la lecture du texte ci-avant cité que le législateur a expressément voulu n'accorder ses pouvoirs extraordinaires à une banque que dans les cas décrits à l'article 178 (1)c) à j) inclusivement et que par ce fait il a volontairement et expressément soustrait de ses pouvoirs les personnes couvertes plus particulièrement par l'article 178 (1)a) et dont fait partie la requérante.

Par conséquent, force est de conclure que l'article 178 de la Loi des banques ne permettait pas, au moment où elle l'a effectué, à la Banque Nationale du Canada et ses mandataires de prendre possession des lieux et des biens de la requérante et ce en la manière dont elle a agi les 14 et 15 octobre 1981, *savoir sans ordre de Cour.*

Le Tribunal doit donc maintenant se demander si l'intimée pouvait légalement se faire accorder par la requérante des pouvoirs équivalents à ceux décrits à l'article 178 (3) de la Loi des banques et ce à l'occasion de la signature le 13 avril 1981 de l'exhibit i-10), *savoir la « convention établissant les pouvoirs de la Banque Nationale du Canada relativement à toutes les avances faites par elle et aux garanties s'y rapportant ».*

L'alinéa (10) dudit document se lit comme suit :

La Banque ou son représentant pourra en tout temps, sans mise en demeure, forcer l'entrée des propriétés (foncières ou personnelles, immobilières ou mobilières) du client et des lieux occupés par lui en rapport avec les effets (sauf l'établissement d'un entreposeur ou voiturier); elle pourra y pénétrer, les occuper et s'en servir, sans frais, et à l'exclusion de toute autre personne y compris le client, jusqu'à ce qu'elle ait disposé des effets. Elle pourra nommer un séquestre ou agent représentant le client et donc celui-ci ne pourra révoquer le mandat ou y mettre fin. Ce séquestre ou agent, dont le client sera entièrement et seul responsable, aura tous les pouvoirs accordés par les présentes à la Banque (y compris le droit d'entrée et d'usage dont il est question plus haut) et additionnellement il aura le pouvoir d'exercer en tout temps et au nom du client, tous les droits, pouvoirs et privilèges de ce dernier de quelque nature qu'ils soient, et de faire tout ce que le client pourrait faire lui-même pour compléter, vendre et expédier les effets ou en disposer autrement en la manière jugée à propos par la Banque.

Ce genre de convention, exhibit i-10), en est une à toute fin pratique d'adhésion et le client ne peut se permettre de la discuter s'il veut obtenir des fonds de quelque nature que ce soit.

En fait, à cause de sa grande dépendance, l'emprunteur devient sujet à l'arbitraire du prêteur et il n'a plus le choix d'accepter ou de refuser une telle clause.

De l'avis du Tribunal, en incluant dans une convention de garantie une clause de la nature de celle décrite à l'alinéa (10) de l'exhibit i-10), l'intimée a voulu faire et a indirectement fait ce que la Loi ne lui accordait pas, savoir obtenir de la requérante la concession de droits et pouvoirs exceptionnels que le législateur a décrit à l'article 178 (3) de la Loi des banques et qu'il a édicté et accordé à ces dernières et tel que déjà dit seulement en rapport avec les catégories de personnes mentionnées aux alinéas 118 (1)c) à j) inclusivement et dont ne fait pas partie la requérante. Ce texte est et doit être dans tous les cas interprété de façon restrictive.

En conséquence, de l'avis de la Cour, cette clause (10) de l'exhibit i-10) est illégale, non valide et nulle « ab initio » le tout allant à l'encontre de l'ordre public.

Dans sa requête pour injonction interlocutoire accompagnant l'action en dommage qu'elle a dirigée contre l'intimée et les mis-en-cause, la requérante requiert la Cour

d'ordonner à l'intimée et ses représentants quels qu'ils soient de ne faire aucun acte pouvant nuire à l'opération normale de son commerce et ce sous prétexte que ladite intimée rappellerait illégalement, malicieusement et avant échéance le remboursement de ses avances sur marge de crédit.

À ce stade des procédures de l'avis du soussigné, la Cour n'a pas à se prononcer sur cet aspect du litige, le tout relevant du Juge qui entendra la cause au fond et qui, si la requérante a raison, liquidera en sa faveur les dommages auxquels elle pourrait avoir droit.

VU les circonstances, la Cour n'exigera aucun cautionnement de la part de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LA COUR :

ACCUEILLE partiellement la requête ;

REND une ordonnance d'injonction interlocutoire devant demeurer en vigueur jusqu'à jugement final et enjoignant à l'intimée et aux mis-en-cause, leurs officiers, agents et fiduciaires vu l'absence d'autorisation judiciaire à cet effet, de cesser immédiatement et sans délai, l'occupation physique des lieux propriété de la requérante St-Louis Automobiles Ltée, au 10 Côte St-Jacques, Rivière-du-Loup, et ce sous toutes peines que de droit ;

DISPENSE la requérante de fournir caution ;

ORDONNE l'exécution provisoire nonobstant appel ;

LE TOUT, FRAIS À SUIVRE.